



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES DE
RÉGULATION DE SANGLIERS
Sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 30 août 2018 autorisant des battues administratives de destruction de sangliers sur la commune de Le Touquet-Paris-Plage ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté de battue administrative de destruction de sangliers du 30 août 2018, formulée par Madame la Maire de Le Touquet-Paris-Plage le 24 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la présence des sangliers occasionnant des dégâts chez les particuliers sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq qui nécessite d'en réguler la prolifération ;

CONSIDÉRANT le rapport du Lieutenant de louveterie territorialement compétent caractérisant la nécessité d'intervention en milieu péri-urbain sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Monsieur Nicolas DEKYNDT, Lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser la régulation des sangliers sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq.

ARTICLE 2 :

La régulation à tir des sangliers est autorisée selon les modalités suivantes :

- de jour, par le Lieutenant de louveterie et les chasseurs locaux désignés par lui-même et porteurs du permis de chasser validé. Le tir n'est autorisé qu'à partir d'un poste d'affût composé d'une chaise haute d'un mètre cinquante minimum, dans la limite de cinq postes et d'un tireur par poste. Seul le tir fichant est autorisé ;

- de nuit, à poste fixe ou en déplacement en voiture. Pour l'éclairage et la conduite des véhicules, le Lieutenant de louveterie peut se faire accompagner par les personnes de son choix et notamment des autres Lieutenants de louveterie. Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer ;

- par l'organisation de battues avec les chasseurs locaux, en cas de nécessité.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et rappelées aux participants avant toute action. Chaque tireur doit être porteur du permis de chasser validé. Le Lieutenant de louveterie est chargé de rappeler les consignes de sécurité avant chaque intervention. Seul le tir des sangliers est autorisé.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **28 février 2019 inclus**.

ARTICLE 4 :

Le Lieutenant de louveterie est chargé de prévenir, 24h00 avant toute sortie, la Gendarmerie nationale et le Chef du Service départemental de l'ONCFS par courriel ou appel téléphonique.

Un compte rendu précisant le nombre d'animaux vus, tirés et prélevés, ainsi que la liste des personnes postées sera adressé par le Lieutenant de louveterie à la Direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 10 jours à compter de la fin des opérations.

ARTICLE 5 :

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais et seront répartis entre les participants.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

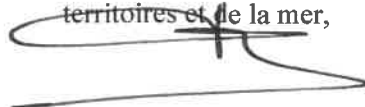
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **05 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
territoires et de la mer,



Denis DELCOUR